

-----Message d'origine-----

De : Annie St-Onge [mailto:aec@caaq.org]

Envoyé : 8 mars 2007 11:10

À : plefebvre@udainc.com

Objet : Certification biologique

M. Lefebvre,

En réponse à notre récente conversation téléphonique, voici la position du CAAQ.

Une exigence de la norme biologique de référence pourrait être menacée par le passage d'un pipeline sur la terre d'un producteur détenant un certificat de conformité biologique pour ses produits, soit le suivant :

« 5.1.2 En cas de doute quant à la possibilité de contamination des sols et des végétaux (par exemple, si l'unité de production est située en bordure d'une source potentielle de pollution, d'une autoroute, etc.), l'organisme de certification doit procéder à des analyses de résidus prélevés de façon aléatoire. »

La présence ou l'absence de risques environnementaux associés à ce pipeline devront donc nécessairement être démontrés et ensuite pris en considération par l'organisme de certification au moment de l'évaluation de la demande de certification ou lors de son renouvellement. Ce sont les organismes de certification qui sont responsables par leur évaluation, de s'assurer que l'intégrité biologique des cultures est maintenue à l'aide des moyens prévus par les normes biologiques de référence au Québec.

Par ailleurs, durant de la construction de ce pipeline, les méthodes et les matériaux utilisés devront être examinées afin de ne pas compromettre l'intégrité biologique des terres n'ayant pas reçu depuis plusieurs années de substances interdites par les normes. Ce point a été largement pris en considération lors de la construction de d'autres pipelines, notamment celui de Minnesota Pipe Line Company dans l'état du même nom.

Sincères salutations,

Annie St-Onge, agr.

Agent d'évaluation de la conformité

Conseil des appellations agroalimentaires du Québec

<http://www.caaq.org>

Tél.: (514) 873-2543

Fax: (514) 873-2580